RÈGLEMENT (UE) Nº 119/2010 DE LA COMMISSION

du 9 février 2010

modifiant le règlement (UE) nº 1233/2009 établissant une mesure de soutien spécifique du marché dans le secteur laitier

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (CE) nº 2799/98 du Conseil du 15 décembre 1998 établissant le régime agrimonétaire de l'euro [1], et notamment son article 9,

vu le règlement (CE) nº 1234/2007 du Conseil du 22 octobre 2007 portant organisation commune des marchés dans le secteur agricole et dispositions spécifiques en ce qui concerne certains produits de ce secteur (règlement «OCM unique») [2], et notamment son article 186 et son article 188, paragraphe 2, en liaison avec son article 4,

considérant ce qui suit:

(1) L'annexe du règlement (UE) nº 1233/2009 de la Commission [3] fixe des montants en vue d'un soutien aux producteurs laitiers gravement touchés par la crise du lait. Ces montants étant libellés en euros, il est nécessaire, afin d'assurer une application uniforme et simultanée de la mesure dans l'ensemble de l'Union, de déterminer une date commune pour leur conversion dans la devise nationale des États membres qui n'ont pas adopté la monnaie unique. Il convient donc de déterminer le fait générateur du taux de change conformément à l'article 3 du règlement (CE) nº 2799/98.

(2) Compte tenu du principe énoncé à l'article 3, paragraphe 1, deuxième tiret, et les critères établis à l'article 3, paragraphe 2, du règlement (CE) nº 2799/98, il convient que le fait générateur soit la date d'entrée en vigueur du règlement (UE) nº 1233/2009.

(3) Il y a dès lors lieu de modifier le règlement (UE) nº 1233/2009 en conséquence.

(4) Afin d'assurer, aussi rapidement que possible, une application uniforme et simultanée de la mesure dans l'ensemble de l'Union, il importe que le présent règlement entre en vigueur sans délai et qu'il s'applique à compter de la date d'entrée en vigueur du règlement (UE) nº 1233/2009.

(5) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion de l'organisation commune des marchés agricoles,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

L'article 3 *bis* suivant est inséré dans le règlement (UE) nº 1233/2009:

«*Article 3* bis

Le fait générateur du taux de change en ce qui concerne les montants fixés en annexe est le 17 décembre 2009.»

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*. Il s'applique à compter du 17 décembre 2009.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 9 février 2010.

Par la Commission
Le président
José Manuel BARROSO

[1] JO L 349 du 24.12.1998, p. 1.
[2] JO L 299 du 16.11.2007, p. 1.
[3] JO L 330 du 16.12.2009, p. 70.